

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION CYCLISTE CANADIENNE
29 Septembre 2015

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Note du traducteur : Pour la clarté du texte, dans le présent document, le masculin générique englobe le féminin.

ARTICLE 1 NOM

a) Le nom de la Société est l'Association cycliste canadienne (ACC), et la Société peut mener ses affaires sous le nom de Cycling Canada Cyclisme.

ARTICLE 2 OBJECTIFS

Les objectifs de l'Association cycliste canadienne seront définis dans les Statuts de prorogation.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

(a) Le siège de la Société sera situé dans la province de l'Ontario, à l'adresse désignée par le conseil d'administration.

SCEAU (Ancien article 4)

ARTICLE 4 COMPÉTENCE

(a) La Société exercera ses activités au Canada.

ARTICLE 5 LANGUES RECONNUES PAR L'ASSOCIATION

(a) L'Association cycliste canadienne reconnaît également les deux (2) langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais.

(b) Pour toute question relative à l'interprétation des présents règlements, les versions française et anglaise sont les versions officielles.

ADHÉSION

ARTICLE 6 MEMBRES

(a) Associations provinciales et territoriales membres

Les membres de la Société sont les associations provinciales et territoriales reconnues par le conseil d'administration et qui ont satisfait à leurs obligations financières et administratives. La Société ne peut reconnaître qu'une (1) seule association par province ou territoire, qui représente les sports cyclistes de route, piste, vélo de montagne, BMX, cyclocross et para-cyclisme.

ARTICLE 7 MODALITÉS D'ADHÉSION

(a) Cotisation de membre

Le montant de la cotisation est recommandé par le conseil d'administration et approuvé par les membres lors de l'assemblée générale annuelle.

(b) Licences et sanctions par les membres

La Société confère à ses membres le droit d'émettre des licences de participant et de sanctionner des épreuves cyclistes, conformément aux règlements de Cyclisme Canada et de l'UCI.

(c) Relations entre les membres

Les membres opèrent comme des entités indépendantes qui partagent les objectifs et la mission de la Société. Ceci inclut notamment le soutien à des normes et à des programmes cohérents dans des domaines d'intérêt mutuel pour la mise en oeuvre de programmes et d'activités de cyclisme au Canada.

- (d) Statuts et règlements de l'UCI
Les statuts et règlements de la Société ne peuvent pas contredire les statuts et règlements de l'Union cycliste internationale (UCI). En cas de divergence, les statuts et règlements de l'UCI auront préséance. Cette clause s'applique par extension aux membres affiliés à la Société.

ARTICLE 8 RETRAIT

- (a) Un membre qui désire mettre fin à son affiliation doit envoyer un avis écrit au siège social de la Société, et son retrait n'entre en vigueur qu'après avoir été accepté par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE

- (a) Seul le conseil d'administration peut prendre des mesures disciplinaires à l'endroit d'un membre.
- (b) Les membres faisant l'objet de mesures disciplinaires doivent avoir l'opportunité de présenter leur cas au conseil d'administration. Le président dudit membre sera averti de cette opportunité par écrit.
- (c) La suspension d'un membre ou le non renouvellement de son affiliation doit être approuvée par quatre-vingt pour cent (80 %) des membres du conseil d'administration.
- (d) Les membres qui ont l'intention de faire appel de leur suspension, doivent en aviser la Société au plus tard quinze (15) jours après la réception de l'avis de suspension.
- (e) Tout appel d'une suspension d'un membre doit être présenté au Centre de règlement extrajudiciaire des différends du Canada (CRDSC) dont la décision sera finale et exécutoire. Les parties appliqueront l'entente d'arbitrage qui confirme la compétence du tribunal du CRDSC pour trancher le différend, et spécifieront la décision particulière faisant objet de l'appel, les enjeux du désaccord, et toute autre question exécutoire pour les parties et le tribunal du CRDSC.
- (f) La suspension d'un membre entraîne automatiquement la suspension de tous ses participants.

ARTICLE 10 PARTICIPANTS

- (a) Un participant de la Société est toute personne, en règle avec un membre, qui participe à un des sports cyclistes (route, piste, vélo de montagne, BMX, cyclocross et para-cyclisme) ou qui agit à titre d'entraîneur, d'officiel, de bénévole, de personnel de soutien, ou de membre d'un comité au sein de la Société ou d'un de ses membres.
- (b) Nonobstant l'alinéa (c) ci-dessous, le membre auquel le participant est affilié est responsable de la discipline ayant trait à ce participant, et la Société doit accepter sa décision. Si le membre n'applique pas les mesures disciplinaires adéquates dans un délai approprié, le conseil d'administration assumera la responsabilité des mesures disciplinaires.
- (c) Conformément aux politiques de la Société, le comité de haute performance est responsable de la discipline ayant trait aux participants qui sont membres de n'importe quelle équipe nationale de la Société, ou qui sont associés avec elle.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

ARTICLE 11 TYPES D'ASSEMBLÉES

- (a) L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au Canada tous les ans, au plus tard six (6) mois après la fin de l'exercice précédent.
- (b) L'avis d'assemblée générale annuelle doit être envoyé par la poste ou par courriel au conseil d'administration et aux membres, au moins trente (30) jours avant ladite assemblée.
- (c) Le président, le conseil d'administration ou un tiers (1/3) des membres peuvent demander la tenue d'une assemblée extraordinaire, dont l'ordre du jour sera limité à la question pour laquelle l'assemblée extraordinaire a été dûment convoquée.

(d) L'avis d'assemblée extraordinaire doit être envoyé par la poste ou par courriel au conseil d'administration et aux membres, au moins vingt (20) jours avant ladite assemblée

ARTICLE 12 PROCÉDURE DE RÉUNION

- (a) Les membres peuvent se réunir en personne à un endroit désigné par le conseil d'administration.
- (b) Les membres peuvent se réunir par téléconférence à condition qu'une majorité des membres acceptent de se réunir par téléconférence, ou que les réunions par téléconférence aient été approuvées par une résolution des membres à l'occasion d'une assemblée des membres de la Société.
- (c) Les membres peuvent se réunir par d'autres méthodes électroniques permettant à tous les membres de communiquer adéquatement les uns avec les autres, à condition que :
- (i) les membres aient adopté une résolution traitant de la procédure à suivre pendant une telle réunion, et en particulier du traitement des problèmes de sécurité, de la procédure d'établissement du quorum, et de la consignation des votes;
 - ii) tous les membres aient un accès égal aux moyens de communication spécifiques utilisés; et
 - iii) tous les membres aient consenti à se réunir par voie électronique en utilisant le moyen spécifique de communication proposé pour ladite réunion.
- (d) Les membres qui participent à une réunion par téléconférence ou tout autre moyen électronique seront considérés comme présents à la réunion en ce qui concerne la détermination du quorum.

ARTICLE 13 COMPOSITION DES ASSEMBLÉES

(a) Les assemblées des membres se composent des membres du conseil d'administration de la Société, des délégués représentant les associations membres, et de toute autre personne invitée par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 DÉLÉGUÉS

- (a) Chaque association membre peut désigner un (1) délégué pour participer et voter aux assemblées des membres.
- (b) Les personnes qui jouent le rôle de délégués et qui ont une voix doivent être des participants en bonne et due forme de leur association provinciale ou territoriale respective.
- (c) Les personnes qui jouent le rôle de délégués et qui ont une voix doivent être âgées d'au moins dix-huit (18) ans au moment de l'assemblée des membres.
- (d) Chaque délégué ne peut représenter qu'une seule association membre, et chaque délégué ne détient qu'une (1) seule voix.
- (e) Le nom du délégué de chaque association membre doit être envoyé au siège social de la Société au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée des membres.
- (f) Un délégué peut se faire remplacer par une autre personne, pourvu que cette dernière présente une attestation de son statut, dûment signée par le président de l'association membre concernée.
- (g) Un membre du conseil d'administration ne peut être désigné comme délégué d'une association membre.
- (h) Les participants en règle avec leur association membre respective, mais qui ne sont pas délégués, peuvent assister à l'assemblée, mais sans droit de vote.

ARTICLE 15 QUORUM

(a) À n'importe quelle assemblée des membres, une simple majorité constitue un quorum.

(b) Si une assemblée générale annuelle a été convoquée et que le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de convocation, la réunion sera ajournée et la majorité des membres délégués présents décideront par vote de la date et du lieu de la prochaine assemblée.

(c) Si une assemblée extraordinaire a été convoquée et que le quorum n'est pas atteint dans les trente (30) minutes suivant l'heure de convocation, la réunion sera annulée.

ARTICLE 16 VOTE

(a) Les personnes ayant le droit de vote aux assemblées des membres sont les délégués nommés par chaque membre.

(b) Motions

Le scrutin est à main levée, à moins qu'un vote secret ne soit demandé par un tiers (1/3) des membres présents. Sauf stipulé autrement dans les présents règlements administratifs, toutes les motions sont décidées à la majorité simple.

(c) En cas d'égalité des voix, la motion est rejetée.

(d) Élections

Les élections du président et des membres du conseil d'administration doit avoir lieu à l'occasion de l'assemblée générale annuelle. Si personne ne s'oppose à la nomination d'un candidat, ce dernier sera déclaré élu par acclamation. Lorsqu'il y a moins de candidats que de postes à pourvoir, les candidats qui satisfont aux exigences de nomination seront automatiquement élus. L'élection aux postes restants se limite aux nouveaux candidats. Lorsqu'il y a plus d'une nomination pour un poste particulier, l'élection aura lieu à bulletin secret et un vote à la majorité simple déterminera le gagnant. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix, un nouveau scrutin sera organisé entre ces candidats. Si cette nouvelle élection ne permet pas de départager les candidats, un tirage au sort décidera du vainqueur.

(e) Les propositions de candidature à l'un ou l'autre des postes à combler doivent être reçues au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Si aucune nomination n'a été soumise pour l'un des postes à combler dans les dix (10) jours ouvrables avant la tenue de l'assemblée, il sera possible de proposer verbalement des candidats pendant l'assemblée. Dans tous les cas, les candidats devront répondre aux exigences du poste, si celui-ci comporte des contraintes particulières.

(f) Vote des membres absents

Les membres qui ne peuvent participer à une assemblée peuvent faire enregistrer leur vote avant l'assemblée. Le vote des membres absents n'est permis que pour des motions complètes, et des bulletins de vote qui ne sont changés d'aucune manière pendant l'assemblée générale annuelle.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 17 COMPOSITION

(a) Le conseil d'administration est composé d'un président, d'au moins six (6) administrateurs hors cadre, et du représentant des athlètes de l'équipe nationale.

(b) Le président, les six (6) administrateurs hors cadre, et le représentant des athlètes de l'équipe nationale sont élus par les membres.

(c) Tous les ans, le conseil d'administration peut par simple résolution, à son entière discrétion, nommer au maximum un (1) administrateur hors cadre après l'assemblée générale annuelle de la Société. Pour clarifier les choses, un administrateur nommé siègera pour un mandat d'un (1) an, et le nombre d'administrateurs nommés ne peut dépasser un tiers (1/3) des administrateurs élus lors de l'assemblée générale annuelle précédente.

(d) Le président se présente à l'élection et est élu à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de quatre (4) ans, l'année suivant les Jeux olympiques auxquelles le cyclisme participe.

(e) Les candidats au poste de représentant des athlètes de l'équipe nationale sont mis en nomination par le Conseil des athlètes, conformément aux politiques de la Société. Le représentant des athlètes de

l'équipe nationale se présente à l'élection et est élu à l'assemblée générale annuelle tenue les années impaires, pour un mandat de deux (2) ans.

(f) Les administrateurs hors cadre se présentent à l'élection et sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de deux (2) ans. En ce qui concerne les élections ayant lieu les années paires, trois (3) administrateurs hors cadre sont élus, et en ce qui concerne les élections ayant lieu les années impaires, trois (3) administrateurs hors cadre sont élus. Au maximum deux (2) administrateurs hors cadre d'une même association provinciale ou territoriale peuvent siéger en même temps au conseil d'administration.

(g) Le mandat d'un administrateur élu commence à l'ajournement de l'assemblée lors de laquelle il a été élu. Le mandat de l'administrateur sortant prend fin au moment de l'élection de son remplaçant et (ou) de l'ajournement de l'assemblée générale annuelle.

(h) Si le président d'une association membre est élu au conseil d'administration, il doit démissionner de son poste de président provincial ou territorial. À défaut de le faire dans les trois (3) mois suivant son élection, son élection sera déclarée nulle.

(i) Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés dans l'exécution de leurs tâches, mais ils ont droit au remboursement de toutes les dépenses raisonnables faites dans l'exercice de leurs fonctions, dans le cadre des lignes directrices approuvées dans la politique de remboursement des dépenses.

ARTICLE 18 VACANCE AU POSTE D'ADMINISTRATEUR

(a) Le poste d'un administrateur quelconque doit être mis en vacance automatiquement si :

- i) l'administrateur démissionne de ses fonctions en faisant parvenir une lettre de démission au conseil d'administration, par l'entremise du président ou du chef de la direction;
- ii) l'administrateur ne jouit plus de toutes ses facultés mentales ou s'il est frappé d'incapacité mentale ou physique l'empêchant d'accomplir ses fonctions;
- iii) l'administrateur est démis de ses fonctions;
- iv) l'administrateur est décédé.

(b) Si une vacance est justifiée par l'une des raisons susmentionnées et s'ils le jugent approprié, les administrateurs peuvent pourvoir le poste vacant en nommant par résolution un participant en règle avec un membre. Sinon le poste laissé vacant doit être pourvu lors de la prochaine assemblée des membres, et tout administrateur nommé ou élu à ce poste doit en exercer la charge jusqu'à la fin du mandat non terminé. Si le poste à pourvoir est celui de l'administrateur qui siège au conseil a titre de représentant des athlètes de l'équipe nationale, la nomination doit être faite après consultation du Conseil des athlètes.

(c) Lorsque cela s'applique, quand le poste d'un administrateur hors cadre devient vacant pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour combler ce poste pendant le reste du mandat, jusqu'à ce qu'un nouvel administrateur hors cadre soit nommé conformément aux présents règlements administratifs.

ARTICLE 19 DESTITUTION D'UN ADMINISTRATEUR

(a) Les membres de la Société peuvent destituer un administrateur avant la fin de son mandat et élire toute personne qualifiée pour exercer sa charge à sa place pendant le reste du mandat. Une résolution à cet effet doit être adoptée par au moins les deux tiers des voix exprimées par les délégués autorisés à participer à l'élection des administrateurs et à l'occasion d'une assemblée annuelle ou spéciale. L'avis de convocation à cette assemblée doit signaler qu'une telle résolution sera proposée pour adoption. Les raisons qui justifient la destitution d'un administrateur sont les suivantes :

- i) le manque d'intérêt ou le manquement à ses devoirs;
- ii) l'incompétence ;
- iii) un comportement ou une conduite contrevenant aux politiques de la Société;
- iv) les compétences, les qualifications ou la position particulières qui ont conduit la personne à occuper cette fonction ne sont plus présentes.

ARTICLE 20 INDEMNISATION D'UN ADMINISTRATEUR OU OFFICIER

(a) La Société indemniserá et défendra tous ses administrateurs et officiers, à même les fonds de la

Société, contre toute poursuite, demande, action ou coûts pouvant encourir ou découler du fait qu'ils occupent leur poste ou qu'ils exécutent leurs tâches d'administrateur ou d'officier.

(b) La Société n'indemniserà pas et ne défendra pas un administrateur ou un officier, ou quiconque d'autre, pour des actes de fraude, de malhonnêteté ou de mauvaise foi.

(c) La Société contractera et maintiendra une assurance au bénéfice de ses administrateurs et officiers, tel que le conseil d'administration l'aura déterminé.

ARTICLE 21 FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration :

- (a) établit la mission globale et les objectifs de la Société;
- (b) détermine la vision et l'orientation (planification stratégique) de la Société;
- (c) surveille les opérations de la Société et en évalue les résultats;
- (d) gère les ressources humaines (par l'entremise du chef de la direction de la Société);
- (e) détermine les procédures d'inscription et les frais d'adhésion;
- (f) approuve les politiques et procédures, y compris celles liées à la discipline et aux différends, pour guider la Société et sa gestion;
- (g) approuve le budget, et s'assure et surveille que les ressources financières de la Société sont gérées efficacement;
- (h) s'assure de la continuité de la gouvernance et de la gestion de la Société;
- (i) contracte des emprunts, tel que requis, au crédit de la Société;
- (j) assume les responsabilités légales et éthiques fondamentales d'un conseil d'administration;
- (k) délègue des responsabilités aux comités et aux employés, en fonction des besoins; et
- (l) s'acquitte de toutes les autres tâches pouvant être requises en vertu du présent document.

ARTICLE 22 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(a) Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par année : il peut se réunir plus souvent si cela est nécessaire. Un avis de convocation doit être envoyé par courrier régulier ou par courriel aux membres du conseil d'administration, au plus tard trente (30) jours avant la date de cette réunion.

(b) L'omission accidentelle d'envoyer un avis, ou la non réception d'un avis par un administrateur, n'invalide pas les résolutions adoptées ni les mesures retenues lors de cette réunion.

(c) Le quorum est la majorité du nombre total de membres du conseil d'administration.

(d) Les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration sont décidées à la majorité des voix des personnes présentes. Chaque administrateur a droit à un (1) vote. Les votes par procuration ne sont pas autorisés lors des réunions du conseil d'administration. Une égalité des voix lors du vote équivaut à un rejet.

(e) Le conseil d'administration peut, de temps en temps, inviter à ses réunions d'autres personnes (p. ex. le président sortant) qu'il estime pouvoir contribuer aux travaux du conseil d'administration. Ces invités pourront être exclus de certaines parties de la réunion, tel que déterminé par son président.

(f) Les réunions du conseil peuvent être faites par téléconférence, à condition que cela soit accepté par la majorité des administrateurs ou que les réunions par téléconférences soient permises en vertu d'une

résolution adoptée par le conseil d'administration lors d'une réunion des administrateurs de la Société.

- (g) Tout autre moyen électronique permettant aux administrateurs de communiquer adéquatement entre eux peut être utilisé pour les réunions du conseil à condition que :
- i) le conseil d'administration de l'association ait adopté une résolution traitant des aspects pratiques de ce type de réunion, et plus spécifiquement des façons d'assurer la sécurité du processus, des règles relatives au quorum et de la compilation des votes;
 - ii) chaque administrateur ait la même facilité d'accès au moyen de communication particulier qui sera utilisé;
 - iii) chaque administrateur ait consenti à ce que ce moyen de communication particulier soit utilisé pour la réunion.

ARTICLE 23 OFFICIERS

(a) Les officiers de la Société sont le président, le chef de la direction, et le directeur des finances et de l'administration.

(b) Tâches

Le président surveille globalement les affaires de la Société au nom du conseil d'administration. Il préside les assemblées des membres et les réunions du conseil d'administration. Il s'assure que la Société dans son ensemble poursuit et atteint ses objectifs et ses buts. Le président joue le rôle de porte-parole du conseil d'administration et de la Société. Il exécute les autres tâches habituellement liées au poste de président et peut assister de droit à toutes les réunions de tous les comités permanents ou provisoires du conseil d'administration.

Les tâches du chef de la direction et du directeur des finances et de l'administration sont définies dans leur description de tâches et leur entente d'employé.

COMITÉS

ARTICLE 24 COMITÉS PERMANENTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(a) Les comités permanents du conseil sont les suivants :

- i. Le comité des nominations
- ii. Le comité d'assurance
- iii. Le comité des finances et de la vérification.

(b) Les comités permanents sont composés d'un président et d'au moins deux (2) membres. Un administrateur doit être nommé annuellement à titre de président de chacun des comités permanents, par le conseil d'administration, lors de la réunion qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle. Les autres membres du comité sont nommés par le président du comité. Tout individu jugé compétent par le président du comité peut siéger à un comité permanent.

(c) Lorsque la situation le justifie, le conseil d'administration peut mettre en place des comités provisoires relevant du conseil d'administration afin d'aborder des sujets de préoccupation particuliers.

(d) Le conseil d'administration nomme un administrateur au poste de président des comités provisoires relevant du conseil et le président nomme à son tour d'autres membres, tel qu'il le juge approprié, moyennant l'approbation du conseil d'administration.

(e) Le conseil d'administration détermine le mandat de tous les comités permanents et des comités provisoires relevant du conseil. Ces mandats doivent être révisés et ratifiés annuellement par le conseil d'administration lors de la réunion qui suit immédiatement l'assemblée générale annuelle.

(f) Les fonctions des membres des comités permanents ne sont pas rémunérées, mais les membres ont droit au remboursement de toutes les dépenses justifiables qu'ils ont encourues en relation avec les activités de la Société ou avec leur participation aux réunions de la Société.

(g) Tous les membres des comités permanents peuvent être destitués de leurs fonctions de membre d'un comité par un vote majoritaire du conseil d'administration.

ARTICLE 25 COMITÉS DE PROGRAMME

- (a) Le conseil d'administration met en place d'autres comités de programme s'il le juge nécessaire pour mener à bien les activités de la Société, et il détermine leurs tâches.
- (b) Un administrateur ne peut être élu ou nommé à aucun des comités de programme.
- (c) Les membres des comités de programme, tels que définis dans les politiques de la Société, sont soit élus, soit nommés. Les élections sont tenues conformément aux règlements administratifs, tandis que les qualifications et les mandats sont définis dans les politiques de la Société.
- (d) Si, pour une raison quelconque, un poste de membre d'un comité de programme devient vacant, le président de ce comité, après avoir consulté le chef de la direction de la Société, verra à remplacer le membre sortant par une personne en règle. Cette nomination ne prend effet qu'après avoir été ratifiée par le conseil d'administration et elle vaut pour la durée du mandat qui reste à courir.
- (e) Un membre élu ou nommé de comité de programme peut être destitué de sa fonction de membre du comité par un vote majoritaire du conseil d'administration.

FINANCES

ARTICLE 26 EXERCICE FINANCIER

- (a) L'exercice financier se termine le trente et un (31) mars de chaque année.

ARTICLE 27 VÉRIFICATION DES COMPTES

- (a) Les livres et états financiers de la Société sont examinés chaque année par un vérificateur des comptes, nommé lors de l'assemblée générale annuelle. Cette vérification se fait dès que possible après la fin de l'exercice financier de la Société. Le vérificateur doit préparer un rapport qui sera distribué aux membres lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 28 SIGNATURE DES DOCUMENTS

- (a) Les contrats et les autres documents exigeant la signature de la Société doivent être approuvés au préalable par le conseil d'administration ou par le chef de la direction, puis être signés par les personnes dûment autorisées.

ARTICLE 29 DISSOLUTION OU LIQUIDATION

- (a) En cas de dissolution ou de liquidation de la Société, le reliquat de ses avoirs après paiement des dettes et des obligations devra être transféré à un ou plusieurs donataires reconnus au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, tel que déterminé par les administrateurs.

ARTICLE 30 MODIFICATIONS AUX RÈGLEMENTS

- (a) La Société peut adopter de nouveaux règlements administratifs, et abroger ou modifier ses règlements actuels.
- (b) Tout projet de modification doit parvenir au siège social de la Société au moins quarante-cinq (45) jours avant la date prévue de l'assemblée des membres, afin qu'il puisse être distribué aux membres du conseil d'administration et aux membres au moins trente (30) jours avant la date prévue de cette assemblée.

ARTICLE 31 CODE DE RÈGLES DE PROCÉDURE

- (a) La Société appliquera les règles contenues dans l'édition actuelle révisée du *Roberts Rules of Order*, sauf si elles vont à l'encontre des présents règlements ou de tout autre règlement ou règles spéciales de procédure que la Société pourrait adopter.